

**RÉGIE DE L'EAU**  
EUROMÉTROPOLE DE METZ

## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

**DÉLIBÉRATION N° 39/2022**

**SÉANCE DU MERCREDI 7 DÉCEMBRE 2022**

Sous la présidence de Monsieur Pierre MUEL, Président

Administrateurs : 18

En fonction : 18

(Convoqués le mardi 29 novembre 2022)

Présents : 12

Absents : 6

(Pouvoirs : 3)

**Présents :** Mesdames Véronique KREMER, Yolande VON HOF, Messieurs Jean BAUCHEZ, Antoine DORR, Michel DUMONT, François HENRION, Michel LISSMANN, Pierre MUEL, Roger PEULTIER, Bernard STAUDT, Salvatore TABONE, Lucien VETSCH.

**Absents excusés :**

Claire ANCEL	(pouvoir donné à Pierre MUEL)
Thierry HORY	(pouvoir donné à Michel LISSMANN)
Jean-Luc BOHL	(pouvoir donné à Salvatore TABONE)
Bertrand DUVAL, Odile JACOB-VARLET, Frédéric NAVROT	

**OBJET : FINANCES : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE DE L'EXERCICE 2023**

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que l'article L 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les règles budgétaires et comptables des communes sont applicables aux régies.

La règle fixée à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon laquelle les communes de 3 500 habitants et plus doivent tenir un débat sur les orientations générales du budget en Conseil Municipal est donc applicable à la Régie.

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration de se prononcer sur les orientations générales du budget 2023 (voir rapport ci-joint).

## MOTION

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

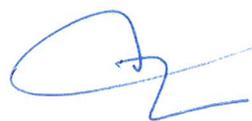
Vu l'article L 2221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

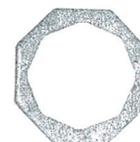
**PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023.

Fait et délibéré à l'unanimité en séance le 7 décembre 2022,

**Le Président,**



**Pierre MUEL**



RÉGIE DE L'EAU  
METZ MÉTROPOLE

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.